

Vu l'arrêté du 10 janvier 1931 fixant pour l'année 1931 les taux de l'indemnité de zone, de l'indemnité spéciale du Togo et de l'indemnité de cherté de vie;

Vu les arrêtés des 26 janvier et 29 février 1932 maintenant pour les mois de janvier et de février 1932 les taux fixés par l'arrêté sus-visé;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie, allouées au personnel en service au Togo restent fixés pour le mois de mars 1932 par l'arrêté du 10 janvier 1931.

**ART. 2.** — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1932 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> avril 1932.

R. DE GUISE.

**Taux des indemnités à partir du 1<sup>er</sup> avril 1932**

*ARRETE N° 156 fixant les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1932.*

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE;**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, ensemble tous les actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1931, fixant pour l'année 1931, les taux des indemnités, de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie, ensemble ceux des 26 janvier, 29 février et 1<sup>er</sup> avril 1932 en prolongeant la validité;

Vu le décret du 31 octobre 1931, portant dérogation à l'art. 93, du décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne l'indemnité de zone;

Vu la circulaire ministérielle n° 51/A en date du 13 novembre 1931, relative à la modification du taux de l'indemnité de zone;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 19 mars 1932, établi par la commission chargée de donner son avis sur la fixation des taux, à partir d'avril 1932 des indemnités de zone, de cherté de vie et de l'indemnité spéciale du Togo, allouées au personnel des cadres européens et indigènes du Territoire;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les taux de l'indemnité de zone allouée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1932 au personnel civil, en service au Togo, sont fixés ainsi qu'il suit :

Echelle des Traitements (solde de présence)	Taux par jour dans chaque cercle		
	Lomé — Klouto	Atakpamé — Sokodé Mango	Anécho
Jusqu'à 20.500 frs.	12	11	10
de 20.500 à 35.500 —	11	10	9
de 35.500 à 60.500 —	8	7,50	6,50
de 60.500 à 74.500 —	5	4,50	4
au dessus de 74.500 —	néant	néant	néant

**ART. 2.** — Les taux de l'indemnité spéciale du Togo allouée, d'une part au personnel civil et militaire hors cadres et assimilé, et d'autre part, au personnel des cadres indigènes de la garde indigène et de la compagnie de milice, demeurent ceux fixés par l'arrêté

susvisé du 10 janvier 1931.

**ART. 3.** — Les taux de l'indemnité de cherté de vie, allouée au personnel des cadres indigènes, de la garde indigène et de la compagnie de milice, sont fixés comme suit à partir du 1<sup>er</sup> avril 1932 :

Echelle des Traitements (solde annuelle majorée des 4/10ème)	Taux de l'indemnité de cherté de vie par jour		
	Cercles: Lomé, Klouto (centre de Pagouda, Yégué, Badou)	Cercle: Atakpamé (centre de Dapango)	Cercles: Anécho, Sokodé, Mango
Jusqu'à 3.499	2,00	1,75	1,25
de 3.499 à 9.999	1,75	1,50	1,00
au dessus de 9.999	1,50	1,00	0,75

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1932, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> avril 1932.

R. DE GUISE.

**Indemnité de compensation allouée au personnel militaire**

*ARRETE N° 157 modifiant les taux de l'indemnité de compensation allouée au personnel militaire hors cadres au Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, ensemble tous les textes modificatifs subséquents et notamment le décret du 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1930, fixant les taux de l'indemnité de compensation allouée au personnel militaire hors cadres au Togo;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1932, fixant les taux de l'indemnité de zone pour le personnel civil européen en service au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de compensation instituée par l'arrêté susvisé du 28 janvier 1930, est supprimée pour les officiers,

Elle est maintenue au bénéfice des sous-officiers.

ART. 2. — Les taux de l'indemnité de compensation allouée aux sous-officiers en service hors cadres au Togo sont fixés de la façon suivante :

Cercles de Lomé et Klouto : . . . 6 frs. 40 par jour.

Cercles d'Atakpamé, Sokodé

et Mango : . . . . . 5 frs. 40 par jour.

Cercle d'Anécho : . . . . . 4 frs. 40 par jour.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1932, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> avril 1932.

R. DE GUISE.

**Prélèvement sur les fonds de la caisse de réserve**

*ARRETE N° 158 autorisant un nouveau prélèvement ordinaire d'un million de francs sur les fonds de la caisse de réserve au profit du budget de l'emprunt exercice 1932.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies spécialement en son article 262;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement ordinaire d'un million de francs (1.000.000) sera effectué sur les fonds de la caisse de réserve du Territoire, pour faire face à une insuffisance momentanée des fonds du budget de l'emprunt, exercice 1932.

ART. 2. — Ce prélèvement donnera lieu à une inscription d'ordre au titre du chapitre IV, article I, paragraphe I, du budget de l'emprunt 1932 « recettes d'ordre proprement dites ».

Le remboursement sera assuré par le compte-chef de l'emprunt dès réception des fonds de la seconde tranche.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué du budget de l'emprunt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 1<sup>er</sup> avril 1932

R. DE GUISE.

**Indemnité de déplacement aux facteurs-convoyeurs**

*ARRETE N° 159 accordant une indemnité de déplacement aux facteurs-convoyeurs.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 340 du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'arrêté N° 470 du 30 août 1929 accordant une indemnité forfaitaire de déplacement aux facteurs-convoyeurs;

Sur la proposition du chef du service des postes et télégraphes;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 470 du 30 août 1929 accordant une indemnité forfaitaire de déplacement aux facteurs-convoyeurs est rapporté à dater du 1<sup>er</sup> avril 1932.

ART. 2. — Une indemnité journalière de déplacement de 1 fr.,20 est accordée aux facteurs-convoyeurs.

Elle est payable mensuellement sur certificat du chef du service.

La dépense sera imputée sur les crédits du chapitre XV, article 1, § 1.